



**Instruction COSOB n° 24-04 du 29 mai 2024 fixant le modèle de la convention  
d'accompagnement par le promoteur en bourse des sociétés dont les titres font l'objet  
d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment de Croissance ou  
Emergent**

Article 1<sup>er</sup> – En application des dispositions de l'article 49 et 53 du règlement COSOB n° 23-04 du 10 Rabie Ethani 1445 correspondant au 25 octobre 2023 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières, la présente instruction a pour objet de fixer le modèle de la convention d'accompagnement par le promoteur en bourse des sociétés dont les titre font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment de croissance ou Emergent.

Art. 2. –Le modèle de convention fixe les stipulations minimales que doit contenir la convention conclue entre la société et le promoteur en bourse. En cas de situation particulière, certaines clauses de la convention peuvent être modifiées, après avis de la COSOB.

Art. 3. — Le modèle de convention est annexé à la présente instruction.

Art.4. – La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature, et abroge l'instruction COSOB n° n°13-02 du 09 juin 2013 relative au modèle de convention conclue entre les sociétés candidates à l'admission sur le compartiment PME et les promoteurs en bourse.

**Fait à Alger, le 3 juin 2024  
Youcef BOUZENADA**

**MODELE DE CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT – PROMOTEUR EN BOURSE**  
(Règlement COSOB n° 23-04 du 10 Rabie Ethani 1445 correspondant au 25 octobre 2023 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières)

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des articles 49 et 53 du Règlement COSOB n° 23-04 du 10 Rabie Ethani 1445 correspondant au 25 octobre 2023 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières.

Entre les soussignés :

D'une part, le Promoteur en bourse :

La société : .....

Adresse .....

Représentée par M. .... Agissant en qualité de :.....

Référence et date d'inscription en qualité du promoteur en bourse.....

D'autre part, en tant que Société dont les titres font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment de **croissance** ou **Emergent** (à préciser):

La société : .....

Adresse .....

Représentée par M..... Agissant en qualité de :.....

**Article 1er. — Objet de la convention :**

1. La présente convention d'accompagnement a pour objet de fixer les droits et les obligations de (préciser le nom du promoteur en bourse) en sa qualité promoteur en bourse et de la société (...préciser la dénomination...), dans le cadre du processus d'introduction des titres de la société (préciser la nature de ces titres) sur le compartiment (...préciser le nom du compartiment...) et après l'introduction des titres en bourse.
2. Le promoteur en bourse et la société s'engagent à respecter les clauses de la présente convention, le règlement COSOB n° 23-04 du 10 Rabie Ethani 1445 correspondant au 25 octobre 2023, relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières, ainsi que les règles de fonctionnement du marché telles que définies par les instructions et décisions prises en application du règlement général de la bourse.

**Art. 2. — Les obligations du Promoteur en bourse :**

Le promoteur en bourse s'engage à :

1. Conseiller la société sur le processus d'introduction en bourse, y compris les exigences réglementaires envers la COSOB, la SGBV et les investisseurs, ainsi que les meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise et les stratégies de communication avec les investisseurs.

2. Mener les due diligences nécessaires à l'effet de vérifier les informations financières, opérationnelles, juridiques et réglementaires de la société. Ces due diligences doivent permettre de :
  - i. Identifier et d'évaluer les risques potentiels associés à la société, y compris les risques financiers, opérationnels, juridiques, réglementaires et de réputation.
  - ii. Vérifier l'exactitude des informations fournies par la société dans le cadre du processus d'introduction, telles que les états financiers, les données opérationnelles et les documents juridiques ;
  - iii. Identifier les opportunités de croissance ainsi que des faiblesses potentielles à régler avant l'introduction ;
  - iv. Vérifier que la Société remplit les conditions d'admission des titres aux négociations sur le compartiment visé de la bourse ;
  - v. S'assurer que la société est en conformité avec toutes la législation et la réglementation en vigueur, notamment, boursière, sociale, fiscale et environnementale.
  - vi. Protéger les investisseurs en leur fournissant une base solide pour prendre des décisions d'investissement et de contribuer à maintenir l'intégrité et la confiance du marché boursier.
3. Assister la Société à préparer la documentation nécessaire pour l'introduction, notamment le dossier d'admission et la notice d'information soumise au visa de la COSOB avant sa publication.
4. Coordonner les activités entre, d'une part, la société et, d'autre part, les avocats, les conseillers financiers, les banques et les intermédiaires en opérations de bourse, les investisseurs professionnels, la COSOB et la SGBV et le Dépositaire central des titres tout au long du processus d'introduction en bourse. Concrètement, le promoteur en bourse se charge de :
  - i. Collaborer avec les intermédiaires en opérations de bourse et les conseillers financiers pour élaborer une stratégie efficace pour la réussite de l'opération. Cela inclut la détermination du calendrier, de la structure de l'offre, de la valorisation de la société et d'autres aspects clés du processus.
  - ii. Coordonner avec l'intermédiaire en opérations de bourse chargé de l'introduction et les conseillers financiers pour produire la notice d'information, le prospectus et le rapport d'évaluation.
  - iii. Coordonner entre la société et la COSOB pour le dépôt de la demande de visa, le suivi de la demande et l'obtention du visa, et avec le dépositaire central des titres pour l'inscription des titres.
  - iv. Faciliter la communication entre les différents intervenants dans l'opération pour parvenir à un consensus sur la valorisation de la société et du prix de l'offre.
  - v. Collaborer avec les intermédiaires en opérations de bourse, membres du syndicat de placement, pour élaborer une stratégie de commercialisation efficace et pour assurer une distribution équitable des actions sur le marché.

5. Assister la société dans ses relations avec les actionnaires, notamment dans la préparation et le déroulement des assemblées d'actionnaires.
6. Assister la société à respecter ses obligations d'information réglementée, périodique et permanente en assurant une communication fluide entre, d'une part, la société et, d'autre part, la COSOB, la SGBV, les intermédiaires en opérations de bourse et les actionnaires.
7. Respecter les obligations de confidentialité, pendant et après la fin de sa relation avec la société, et à protéger les informations sensibles et confidentielles partagées par la société, non nécessaires à l'exercice des missions du promoteur en bourse.

**Art. 3. — Les obligations de la Société :**

La société s'engage à :

1. Fournir au promoteur en bourse toutes les informations, renseignements et documents dont il a besoin pour accomplir ses missions telles que décrites dans la présente convention.
2. Coopérer pleinement avec le promoteur en bourse, répondre rapidement aux demandes de renseignements et participer activement aux réunions et discussions.
3. Collaborer avec le promoteur en bourse pour préparer, réviser et approuver tous les documents requis pour l'introduction en bourse, y compris la notice d'information, les rapports financiers et les documents juridiques, avant leur soumission à la COSOB, la SGBV et au Dépositaire central des titres.
4. Mettre en place des processus de gouvernance d'entreprise appropriés, y compris la nomination d'un conseil d'administration compétent et la mise en place un comité d'audit.
5. Respecter toutes les lois et réglementations applicables, y compris celles relatives à la gouvernance d'entreprise, aux obligations d'information périodique et permanente et aux obligations fiscales. La société s'engage à travailler avec le promoteur en bourse pour remédier à toute lacune identifiée.
6. Respecter les obligations de confidentialité et protéger les informations sensibles et confidentielles partagées avec le promoteur en bourse.
7. Ne pas communiquer et ne pas désigner une tierce partie en vue de communiquer au nom de la société pour l'accomplissement des missions confiées au promoteurs en bourse, sans l'accord de ce dernier.
8. Respecter les recommandations fournies par le promoteur en bourse en matière de publication des informations légales et réglementaires, d'exécution des décisions de la COSOB et de la SGBV.
9. Respecter les engagements financiers pris envers le promoteur en bourse.

**Art.4. – Honoraires du promoteur en bourse**

Les honoraires sont fixés comme suit :

- Honoraires d'accompagnement pour l'introduction en bourse d'un montant de.....DZD TTC à régler (définir les modalités) ;

- Honoraires annuels d'accompagnement après l'introduction en bourse d'un montant de .....DZD TTC à régler (définir les modalités).

Les honoraires sont réglés par (préciser) chèque /virement au numéro de compte bancaire suivant : (indiquer les références du RIB)

**Art. 5. — Validité et résiliation de la convention :**

1. La présente Convention est conclue pour une durée d'une (1) année renouvelable et peut être résiliée à tout moment par l'une des deux parties, après un préavis écrit d'au moins deux mois adressé à l'autre partie, à la COSOB et à la SGBV.
2. Pendant cette période les responsabilités des deux parties restent entièrement engagées.

**Art. 6. — Règlement des différends :**

Le promoteur en bourse et la société s'engage à régler, à l'amiable, tout différent pouvant naitre lors de l'exécution de leurs missions respectives en vertu des clauses fixées par la présente convention. En cas d'impossibilité du règlement à l'amiable, les deux parties s'engagent à recourir à l'arbitrage de la COSOB avant d'engager une procédure en justice.

**Art. 7. — Dispositions finales :**

Cette convention est rédigée en quatre exemplaires originaux. Chacune des deux parties en garde un exemplaire. Un exemplaire est transmis à la COSOB et à la SGBV.

Fait à ....., le .....

Le Promoteur en bourse, représenté par

Nom et prénom : ..... Fonction : .....

Signature :

La Société, représentée par Nom et prénom : ..... Fonction : .....

Signature :